



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commande de construction

MODALITÉS ET CONDITIONS
Commandes de construction

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATION	1
2	CHANGEMENTS À L'ÉTENDUE DES TRAVAUX, CESSIION ET SOUS-TRAITANCE	1
3	CONDUITE DES TRAVAUX	2
4	DEVIS, DESSINS ET AUTRES DOCUMENTS	2
5	CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS.....	3
6	ACCEPTATION ET LIVRAISON DES TRAVAUX	4
7	GARANTIE.....	4
8	IMPORTANCE DES DATES	4
9	LOIS RELATIVES À LA MAIN D'ŒUVRE	4
10	SUSPENSION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DES DEVIS – RÉSILIATION DE LA COMMANDE DE CONSTRUCTION	5
11	AVIS.....	5
12	INDEMNISATION.....	5
13	AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS.....	6
14	RÉSERVÉ	6
15	REGISTRES TENUS PAR LES ENTREPRENEURS	6

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

1 INTERPRÉTATION

- 1.1 À moins que le contexte n'exige autrement,
- 1.1.1 « **CGVMSL** » signifie La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent;
 - 1.1.2 « **Commande de construction** » signifie le présent document et tous les autres documents auxquels il réfère, de même que tout devis écrit, instructions, dessins, conceptions de la CGVMSL pour l'exécution de la Commande de construction;
 - 1.1.3 « **Droit applicable** » signifie toutes les lois fédérales, provinciales, locales et municipales, les lois, les règlements, les règles, les codes, les ordonnances et les règlements en vigueur le cas échéant, et adoptés ou émis par une autorité gouvernementale dont la compétence s'étend à l'une des parties à la présente Commande de construction, incluant notamment un jugement d'un tribunal, d'un conseil, d'un arbitre ou d'un organisme administratif pertinent.
 - 1.1.4 « **Travaux** », signifie la totalité de la construction et des matériaux et services qui s'y rattachent requis par la Commande de construction;
 - 1.1.5 « **Travaux complétés** » signifie les fournitures, projets ou autres travaux complétés selon les exigences de la Commande de construction après leur acceptation par le Représentant de la CGVMSL;
 - 1.1.6 « **Représentant de la CGVMSL** » signifie la personne désignée comme tel par la CGVMSL et toute personne qui agit au nom de la CGVMSL à titre de Représentant de la CGVMSL aux termes de la Commande de construction.

2 CHANGEMENTS À L'ÉTENDUE DES TRAVAUX, CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 2.1 L'Entrepreneur ne doit pas augmenter ou diminuer l'étendue des Travaux couverts par la présente Commande de construction sans le consentement préalable de la CGVMSL par écrit. Si, à quelque moment que ce soit au cours des Travaux, la CGVMSL demande des changements, additions ou omissions par rapport aux Travaux inclus dans la Commande de construction, ils doivent être exécutés, et ce faisant ne doivent ni affecter ni annuler la présente Commande de construction. Leur coût sera ajouté au prix de la Commande de construction ou en sera déduit selon le cas, sur avis raisonnable.
- 2.2 L'Entrepreneur ne doit pas céder la Commande de construction sans le consentement préalable par écrit du Représentant de la CGVMSL et toute cession faite sans un tel consentement sera sans effet.
- 2.3 L'Entrepreneur peut sous-traiter toute partie des Travaux tel qu'il est de pratique courante dans l'exécution de travaux similaires, mais doit d'abord fournir au Représentant de la CGVMSL une liste des sous-traitants. Le Représentant de la CGVMSL peut, dans les six (6) jours suivant réception de ladite liste, rejeter tout sous-traitant proposé.
- 2.4 En dépit des Sections 2.2 et 2.3, aucune cession ou sous-traitance ne relèvera l'Entrepreneur d'une obligation quelconque en vertu de la Commande de construction ou

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

n'imposera quelque responsabilité que ce soit à la CGVMSL, à un cessionnaire ou un sous-traitant.

2.5 L'Entrepreneur doit préserver et protéger les droits des parties à la Commande de construction relativement aux Travaux à exécuter par sous-traitance, et doit:

2.5.1 Signer des contrats ou ententes écrites avec ses sous-traitants et fournisseurs pour exiger d'eux qu'ils exécutent leurs Travaux tel que prévu dans la Commande de construction;

2.5.2 Incorporer les Modalités et conditions pour commande de construction dans tous contrats ou ententes écrites avec les sous-traitants et fournisseurs; et

2.5.3 Être aussi pleinement responsable auprès de la Corporation pour les actes et omissions des sous-traitants et fournisseurs, et des personnes directement ou indirectement employées par ceux-ci, que pour les actes et omissions des personnes directement employées par l'Entrepreneur.

2.6 L'Entrepreneur ne doit pas sous-traiter les Travaux ou une partie des Travaux à un autre entrepreneur qui a déposé une soumission pour les présents Travaux, qui était le plus bas soumissionnaire et qui a été disqualifié ou qui a retiré sa soumission suite à son dépôt.

3 CONDUITE DES TRAVAUX

3.1 L'Entrepreneur accepte d'exécuter les Travaux avec diligence, de les superviser et les inspecter de façon efficace, et garantit, sans restriction au caractère général de ce qui suit, que les Travaux sont de qualité et d'exécution adéquates et faits en utilisant des matériaux appropriés, et sont pleinement conformes aux devis, dessins, modèles ou échantillons, le cas échéant, et remplissent le but visé.

3.2 Tout dommage aux Travaux avant livraison ou achèvement des Travaux en vertu de la Commande de construction doit être assumé par l'Entrepreneur et l'Entrepreneur doit exécuter tous les Travaux en vertu de la Commande de construction à ses propres risques jusqu'à leur achèvement.

3.3 On ne doit utiliser, traiter ou livrer aucuns matériaux ou pièces avant leur acceptation par le Représentant de la CGVMSL.

3.4 La CGVMSL et le Représentant de la CGVMSL doivent avoir accès aux Travaux et aux chantiers en tout temps et l'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, l'assistance et les dispositifs qui peuvent être requis de façon raisonnable pour exécuter les inspections et essais.

3.5 L'Entrepreneur n'aura droit au paiement que lorsque les Travaux auront été complétés conformément aux Modalités et Conditions de la Commande de construction.

4 DEVIS, DESSINS ET AUTRES DOCUMENTS

4.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les devis, dessins, et autres documents que la CGVMSL lui fournit en relation avec la Commande de construction uniquement aux fins d'exécuter les Travaux et à aucune autre fin. Lesdits documents doivent demeurer la propriété de la CGVMSL et être retournés à la CGVMSL sur demande.

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

5 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

5.1 L'Entrepreneur n'utilisera les Renseignements confidentiels que pour remplir les obligations de l'Entrepreneur en vertu de la Commande de construction et à aucune autre fin; il assurera la confidentialité des Renseignements confidentiels; il prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher leur divulgation et l'accès non autorisé à ces renseignements et il ne divulguera pas les Renseignements confidentiels, sans le consentement écrit préalable de la CGVMSL, à des tiers autres que le Personnel de l'Entrepreneur, ses Sous-traitants, ses entrepreneurs ou d'autres tiers soumis à des obligations de confidentialité similaires qui ont besoin de connaître ces renseignements. L'Entrepreneur retournera rapidement les Renseignements confidentiels de la CGVMSL sur demande de la CGVMSL (ou, avec le consentement de la CGVMSL, il les détruira et certifiera que ces renseignements ont été détruits).

5.2 Sous réserve du Droit applicable, les obligations de confidentialité de l'Entrepreneur ne s'appliquent pas aux renseignements qui :

5.2.1 sont ou deviennent de notoriété publique sans qu'il y ait faute de l'Entrepreneur;

5.2.2 sont légalement divulgués à l'Entrepreneur par un tiers qui n'est soumis à aucune obligation de confidentialité;

5.2.3 étaient connus de l'Entrepreneur avant la date de leur divulgation par la CGVMSL, si l'Entrepreneur peut le prouver à la satisfaction de la CGVMSL;

5.2.4 doivent être divulgués en vertu d'une obligation légale;

5.2.5 ont été créés par l'Entrepreneur sans lien avec la présente Commande de construction, si l'Entrepreneur est en mesure de le prouver.

Si l'Entrepreneur est tenu de divulguer des Renseignements confidentiels en vertu de la loi, l'Entrepreneur doit en aviser rapidement la CGVMSL afin que celle-ci ait la possibilité d'empêcher la divulgation.

5.3 Lorsque la Commande de construction, les Travaux ou des renseignements sont désignés par la CGVMSL comme étant À DIFFUSION RESTREINTE R2, l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour sauvegarder les renseignements ainsi désignés, notamment les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans la Commande de construction ou fournies par écrit, le cas échéant, par le Représentant de la CGVMSL. Sans limiter la généralité de toute autre disposition de la Commande de construction, lorsque la Commande de construction, les Travaux ou des renseignements sont déterminés comme étant À DIFFUSION RESTREINTE R2, la CGVMSL a le droit, en tout temps pendant la durée de la Commande de construction, d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants ou fournisseurs et de toute autre Personne à tous les niveaux, à des fins de sécurité. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions écrites émises par le Représentant de la CGVMSL portant sur les renseignements ainsi désignés, ainsi qu'à toutes les exigences selon lesquelles le Personnel de l'Entrepreneur, des Sous-traitants, des fournisseurs et de toute autre personne, à tout niveau, doivent soumettre des demandes ou signer et fournir des déclarations relatives aux vérifications de fiabilité, aux habilitations de sécurité et aux autres procédures, et s'assurer que ces Sous-

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

traitants ou fournisseurs s'y conforment également.

5.4 L'Entrepreneur doit prendre des mesures raisonnables pour préserver ou autrement protéger les Travaux et le site d'exécution, et protéger la Commande de construction, les Devis et dessins, les plans, les renseignements, le Matériel, les Équipements de construction et les biens immobiliers, qu'ils soient ou non fournis par la CGVMSL à l'Entrepreneur, contre l'accès non autorisé, la perte ou les dommages, peu importe la cause.

5.5 En ce qui concerne les renseignements personnels fournis par une partie à l'autre partie, la partie en possession des renseignements personnels doit se conformer à la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et à toute autre loi applicable concernant la protection de la vie privée.

6 ACCEPTATION ET LIVRAISON DES TRAVAUX

6.1 Le Représentant de la CGVMSL acceptera les Travaux et aura pleins pouvoirs pour rejeter ou refuser tous Travaux, pièces ou matériaux qu'il ou elle considère non conformes aux exigences de la Commande de construction. Le Représentant de la CGVMSL sera également seul juge du sens ou de l'intention du devis.

7 GARANTIE

7.1 Sans restreindre tout autre terme de la Commande de construction ou toutes conditions, garantie, ou stipulation impliquée ou imposée par la Loi, l'Entrepreneur doit, si la CGVMSL le demande, en tout temps dans les douze (12) mois de la date de livraison tel que prescrit dans la Commande de construction, réparer ou remplacer, à ses frais, tous Travaux et chaque article ou pièce et tout matériau inclus dans les Travaux qui devient défectueux ou n'est pas conforme aux exigences de la Commande de construction en raison d'un défaut ou d'une inefficacité de fabrication, de matériaux ou de qualité d'exécution. Un tel remplacement doit être effectué en livrant les Travaux ou matériaux remplacés au point de livraison prescrit dans la Commande de construction.

8 IMPORTANCE DES DATES

8.1 Les dates d'échéance sont de rigueur pour l'exécution des Travaux, dans la mesure où le temps d'achèvement de quelque partie des Travaux qui a été ou sera probablement retardée en raison de force majeure ou de tout autre cause hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur doit être étendu d'une période égale à la longueur du délai ainsi causé, pourvu que l'on donne rapidement à la CGVMSL un avis par écrit de l'événement qui a causé ou causera probablement un tel délai. Le Représentant de la CGVMSL peut annuler la Commande de construction advenant que l'Entrepreneur ne se conforme pas à cette exigence.

9 LOIS RELATIVES À LA MAIN D'ŒUVRE

9.1 L'Entrepreneur doit se conformer à toute loi en vigueur relative à la main d'œuvre, et à toutes les conditions et exigences de santé et sécurité, qui s'appliquent de temps à autre aux Travaux.

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

10 SUSPENSION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DES DEVIS – RÉSILIATION DE LA COMMANDE DE CONSTRUCTION

10.1 La CGVMSL pourra en tout temps et de temps à autre ordonner la suspension des Travaux, en totalité ou en partie, et apporter des modifications, des changements ou des additions au Devis et modifier la date de livraison. La CGVMSL peut résilier la Commande de construction en tout temps, en tout ou en partie, en transmettant à l'Entrepreneur un avis écrit de résiliation. Toutes les instructions de la CGVMSL relativement à ce qui précède devront être suivies par le Contractant.

10.2 Advenant que la résiliation, la suspension, la modification, le changement ou l'addition entraîne une augmentation ou une diminution du coût des Travaux pour le Contractant, le Prix contractuel sera ajusté en conséquence; toutefois, en aucun cas le Contractant n'aura droit à une indemnité pour la perte de profits qu'il avait anticipés (sauf que dans le cas d'un changement touchant une partie importante des Travaux exécutés jusque-là par le Contractant, il aura droit à un montant représentant un profit juste et raisonnable sur ces Travaux contremandés) et sous réserve, en outre, qu'il ne soit pas tenu compte des légères augmentations ou diminutions du coût.

11 AVIS

11.1 Tout avis sera réputé avoir été effectivement donné à l'Entrepreneur, s'il a été envoyé par la poste ou par télécopieur à l'adresse de l'Entrepreneur indiquée dans la Commande de construction ou, si aucune adresse n'y est indiquée, à l'adresse apparaissant dans les dossiers de la Corporation. Tout avis ainsi donné sera réputé avoir été effectivement reçu par l'Entrepreneur au moment où une telle lettre ou télécopie aurait normalement atteint sa destination.

12 INDEMNISATION

12.1 L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la défense et doit défendre et tenir indemne et à couvert la CGVMSL, ses représentants ainsi que Sa Majesté le Roi du chef du Canada à l'encontre de toutes réclamations, demandes, pertes, préjudices, frais de toutes natures, y compris les frais judiciaires et les dépens découlant de toutes actions en justice, de tous dommages, faits, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés ou attribuables à toute blessure ou au décès d'une personne, ou aux dommages ou pertes matériels résultant d'une imprudence ou d'un manque de compétence, ou de toute négligence, omission ou de tout retard de la part de l'Entrepreneur, de ses représentants, de ses employés, agents, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers, ou de toute autre personne relevant d'eux dans l'exécution des Travaux, ou résultant de ces Travaux.

12.2 De plus, l'Entrepreneur doit défendre et tenir indemne et à couvert la Corporation, ses représentants et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, des coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que la CGVMSL supporte ou engage relativement aux réclamations, actions, poursuites et procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par un brevet, ou de toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou d'un dessin industriel enregistré, ou de tout droit d'auteur ou autre forme de propriété intellectuelle, résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu de la Commande de construction, et relativement à l'utilisation ou à l'élimination par la CGVMSL de tout élément fourni en vertu de la Commande de construction.

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

12.3 L'obligation de l'Entrepreneur de défendre et de tenir indemne ou de rembourser la CGVMSL en vertu de la Commande de construction ne modifiera en rien les autres recours de la CGVMSL, ni ne le lésera quant à l'exercice de tous autres droits en vertu de la loi.

13 AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

13.1 Aucune partie ne doit, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie : (a) utiliser ou publier, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de l'autre partie ; ou (b) faire de la publicité pour la participation d'une partie à la présente Commande de construction; ou (c) afficher dans le Lieu des Travaux ou à proximité, toute autre enseigne que celle requise par le Droit applicable.

13.2 Toute demande d'information d'un tiers, y compris les médias, concernant la Commande de construction, les Travaux ou les services doit être rapidement transmise au Représentant de la CGVMSL qui s'en occupera. Il est strictement interdit à l'Entrepreneur, au personnel et aux sous-traitants de l'Entrepreneur, en toute circonstance, de parler et de s'adresser aux médias pour quelque raison que ce soit en rapport avec leurs obligations contractuelles. L'Entrepreneur doit s'assurer que son personnel et ses sous-traitants sont au courant des exigences de la présente Section, y compris de ce qui suit : si le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur sont approchés par des membres des médias, ils doivent refuser tout commentaire et dire aux représentants des médias de s'adresser à la CGVMSL.

14 RÉSERVÉ

15 REGISTRES TENUS PAR LES ENTREPRENEURS

15.1 L'Entrepreneur

15.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des Travaux, des appels d'offres, des prix soumissionnés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant;

15.1.2 met à la disposition du Représentant de la CGVMSL ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à la Section 15.1.1;

15.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à la Section 15.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à la Section 15.1.1; et

15.1.4 fournit aux personnes mentionnées à la Section 15.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.

15.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à la Section 15.1.1, sont conservés intacts pendant deux (2) ans à compter de la date de livraison tel que prescrit dans la commande de construction, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Représentant de la CGVMSL peut fixer.

15.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux Sections 15.1 et 15.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.